

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 10 OCT. 2005

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 147-2005 A

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
au profit de la société SARP INDUSTRIE
RHONE-ALPES MEDITERRANEE
à procéder à l'incinération d'huiles usagées
noires sur son centre SOLAMAT MEREX de FOS SUR MER

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 notamment en son article 43-2 ;

VU le décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément au profit de la société SARP INDUSTRIE RHONE ALPES MEDITERRANEE pour l'élimination des huiles noires usagées en date du 10 OCT. 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 juillet 1996 (site de Rognac) ;

VU l'arrêté préfectoral n°166-2003 A du 10 mai 2005 (site de fos sur Mer) ;

VU le rapport du DRIRE en date du 30 août 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'ISTRES ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental d'hygiène, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de rajouter à la liste des déchets préalablement admis à l'incinération au profit de la société SARP INDUSTRIE, les types d'huiles usagées désignées par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme *SARP INDUSTRIES RHONES-ALPES MÉDITERRANÉE* dont le siège social est situé : Montée des Pins- BP 57 - 13340 ROGNAC est autorisée à procéder à l'incinération d'huiles usagées noires dans son établissement situé à FOS SUR MER.

ARTICLE 2

La liste des déchets admis à l'incinération énumérés à l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 166-2003 A est complétée par les codes déchets suivants :

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorés à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorés à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée pour une quantité maximale de traitement annuelle de 3120 tonnes d'huiles usagées

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'exploitant doit être détenteur pour exercer son activité dans le cadre des réglementations existantes, notamment au titre de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

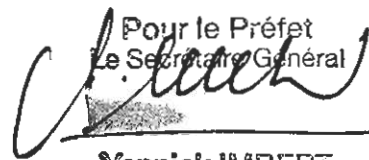
ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Le maire de FOS SUR MER,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT